cette position qui reviendrait à en restreindre arbitrairement la portée, en en excluant toutes fibres qui ne seraient pas aptes à être ultérieurement utilisées pour la filature.

3. Il résulte des notes explicatives du Conseil de coopération douanière qu'on ne saurait ni limiter l'application de la position 59.01 du tarif douanier commun aux déchets du tondage ni exiger dans tous les cas que, pour relever de cette position, le produit ait une apparence poudreuse. En effet, lesdites notes font comprendre que la position 59.01 B I peut également s'appliquer à des chutes textiles de coupe régulière.

4. Les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la position 59.01 B I du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

Dans l'affaire 816/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Brême et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

KLAUS MECKE & CO., entreprise d'import-export ayant son siège à Brême,

et

HAUPTZOLLAMT BREMEN-OST (bureau principal des douanes de Brême-Est),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 56.01 A et 59.01 B I du tarif douanier commun,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société Klaus Mecke et Co., entreprise d'import-export ayant son siège à Brême, a, le 4 août 1978, fait dédouaner auprès du Zollamt (bureau des douanes) de Brême Neustädter Hafen, en vue de l'admission en libre pratique, un lot de 100 balles d'une marchandise provenant des États-Unis d'Amérique, qu'elle a qualifiée, dans la déclaration en douane, de tontisses de fibres synthétiques, d'une longueur de 6 mm, relevant de la position 59.01 B I du tarif douanier commun et soumise, à ce titre, à un droit de douane conventionnel de 4 %.

A la suite d'une vérification par sondage, le bureau des douanes a cru pouvoir constater que la marchandise importée par la société Mecke était composée en réalité de chutes de matières textiles synthétiques (du polyester), d'une longueur de 6 à 7 mm, relevant de la position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, auxquelles était applicable un droit de douane conventionnel de 9 %.

Par avis du 8 août 1978, le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Brême-Est a, en conséquence, exigé de la société Mecke le paiement d'un montant de 4 283,62 DM, composé de 1 658 DM au titre des droits de douane et 2 625,62 DM au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Une réclamation introduite par la société Mecke, le 17 août 1978, contre cet avis a été rejetée par décision du Hauptzollamt de Brême-Est le 26 septembre 1978.

Le 24 octobre 1978, la société Mecke s'est pourvue, contre cette décision, dévant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Brême.

Elle a notamment fait valoir que le litige est dû à la récente apparition sur le marché, à la suite du progrès technique dans le secteur de la préparation des fibres textiles, d'un produit nouveau, la fibre à coupe courte, que le tarif douanier ne viserait pas explicitement. Cette marchandise ne saurait être classée dans la position tarifaire 56.01 A, la notion de «fibres textiles» impliquant l'aptitude ultérieure au filage; or, les fibres importées par la société Mecke seraient trop courtes pour pouvoir être filées sur les métiers utilisés actuellement par l'industrie textile. Selon les notes explicatives relatives à la position tarifaire 56.01 de la nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD), la longueur des fibres textiles serait généralement comprise entre 25 et 180 mm, longueur idéale pour un filage mécanique; les produits en fibres textiles visés au chapitre 56 seraient d'ailleurs tous élaborés par filage de telles fibres.

La marchandise litigieuse serait destinée à la fabrication, par le procédé humide, de tissus non tissés, produits qui relèveraient du chapitre 59 du tarif douanier commun; le produit de départ relèverait donc également du chapitre 59. Par

ailleurs, les notes explicatives relatives à la position tarifaire 59.01 de la NCCD indiqueraient que les tontisses sont fabriquées en coupant à très faible longueur, «généralement jusqu'à 2 mm, des câbles ou des fibres textiles; le produit importé, d'une longueur de 6 mm, serait certes plus long, mais ce dépassement de la longueur de 2 mm serait compatible avec les termes utilisés («généralement»).

En toute hypothèse, une longueur de coupe de 6 mm serait beaucoup plus éloignée de la longueur fixée dans les notes explicatives pour les fibres textiles (de 25 à 180 mm) que de la longueur fixée pour les tontisses.

Le Hauptzollamt de Brême-Est, pour sa part, a soutenu que l'aptitude au filage des fibres textiles synthétiques est un critère sans aucune importance en matière de classement tarifaire; l'élément déterminant serait les caractéristiques physiques objectives des produits.

La notion de «fibres textiles», au sens du classement tarifaire, s'appliquerait à des fibres, synthétiques et artificielles produites par filage; ce point de vue serait corroboré par les notes explicatives relatives à la position tarifaire 56.01 de la NCCD. Les produits visés aux chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun seraient regroupés selon le type de textiles dont ils se composent. Certaines des matières premières textiles et la plupart des déchets ne pourraient être filés; cela ne modifierait pas leur classement sous les positions correspondantes de ce chapitre. Par ailleurs, dans la fabrication des tissus non tissés du chapitre 59 seraient utilisées des fibres textiles de différentes longueurs (de 6 à 60 mm).

Pour pouvoir être considérées comme «tontisses» au sens de la sous-position 59.01 B du tarif douanier commun, les fibres textiles devraient être courtes au point d'avoir encore l'aspect de poussières. Les notes explicatives relatives à la position tarifaire 59.01 de la NCCD parleraient de «fibres textiles extrêmement courtes» ou de «très faible longueur». Il conviendrait d'interpréter au sens strict la formule, utilisée dans les notes explicatives, «généralement jusqu'à 2 mm»; en outre, les termes utilisés ne justifieraient d'aucune manière le classement à la sous-position 59.01 B du tarif douanier commun de fibres synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm.

Seul pourrait être retenu un classement dans la sous-position 56.01 A: les produits litigieux ne sauraient être considérés comme des déchets de fibres textiles synthétiques relevant de la sous-position 56.03 A, étant trop nets et trop réguliers.

Le Finanzgericht, par ordonnance de sa deuxième chambre du 1er novembre 1979, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur la question suivante:

Les chutes de fibres textiles synthétiques (polyester) d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent-elles de la position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, ou bien de la position 59.01 B I, en tant que tontisses de matières textiles synthétiques?

L'ordonnance du Finanzgericht de Brême a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 décembre 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 11 février et le 3 mars 1980 par la société Klaus Mecke & Co., partie demanderesse au principal, le 5 mars 1980 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Manfred Beschel.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 7 mai 1980, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2 du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *société Klaus Mecke & Co.*, partie demanderesse au principal, soumet à la Cour des expertises établies respectivement par le Öffentliches Warenprüfungsamt für die Textilindustrie GmbH, Aachen, le Staatliches Prüfamt für das Textilgewerbe, Münchberg, la Bundesanstalt für Materialprüfung, Fachgruppe Textilien und Leder, Berlin, et le Vezelinstituut TNO, Delft (Pays-Bas), dont il résulte que les produits litigieux devraient être classés sous la position 59.01 du tarif douanier commun. Cette classification serait justifiée essentiellement par la constatation que la position tarifaire 56.01 concerne des fibres textiles qui, en l'état actuel de la technique, peuvent être transformées en fils par filage et que constituent, au sens du tarif douanier, des tontisses toutes les fibres synthétiques à coupe courte.

La *Commission* souligne que le problème d'interprétation posé à la Cour consiste à déterminer la signification, au plan du classement tarifaire, des notions de «fibres textiles synthétiques» et de «tontisses de matières textiles synthétiques» et à définir les critères de délimitation utiles, en confrontant les différentes caractéristiques que recouvrent ces notions. Pour interpréter les sous-positions tarifaires en cause, il conviendrait de partir du texte, de l'objectif et du système du tarif douanier commun lui-même; il pourrait également être pris recours aux notes explicatives et aux avis relatifs au tarif douanier commun et à la nomenclature du Conseil de coopération douanière, en tant qu'éléments d'interprétation importants, mais dont la seule fonction est d'expliquer ou de préciser, sans qu'ils puissent modifier le texte du tarif douanier commun lui-même.

a) Aux termes de la version allemande de la note explicative n° 1 relative au chapitre 51 de la NCCD, une marchandise devrait, pour pouvoir être considérée comme «fibres textiles synthétiques», remplir trois conditions: elle devrait posséder une structure chimique particulière (polymères organiques), avoir été obtenue par un procédé technico-chimique particulier (par polymérisation ou condensation de monomères organiques) et se présenter sous la forme de «Faser» (fibres), par opposition à «Faden» (filaments).

Cette interprétation serait renforcée par la «définition légale» contenue dans les autres versions linguistiques de la sous-position 56.01 A et de la note explicative n° 1 relative au chapitre 51: en particulier, le terme de «discontinues» viserait l'état de fibres.

Les critères de classement tirés de la composition chimique, du procédé de fabrication et de l'aspect extérieur de fibres constitueraient en même temps une énumération exhaustive des caractéristiques décisives pour le classement tarifaire des fibres textiles synthétiques. Leur réunion serait nécessaire, mais aussi suffisante, pour qu'un produit puisse être classé comme fibres textiles au sens de la sous-position 56.01 A. En revanche, les possibilités d'emploi éventuelles de ces fibres, par exemple leur aptitude au filage, n'auraient aucune importance du point de vue de la classification tarifaire. Il serait faux de déduire des mots «fibres textiles» qu'il doit s'agir de fibres aptes à

être filées; en réalité, les notions de matières, filaments et fibres textiles dériveraient du procédé de filage utilisé pour la fabrication de ces produits. Il apparaîtrait d'ailleurs que des fibres de 5 mm de longueur au moins peuvent être filées. La constatation que les produits en fibres textiles visés aux positions tarifaires 56.05 à 56.07 sont, en pratique, obtenus par filage serait sans portée: le chapitre 56 ne contiendrait nullement une énumération exhaustive des produits en fibres textiles.

b) Les produits de la sous-position 56.01 A ne se distinguant pas, en ce qui concerne les caractéristiques matérielles et le procédé de fabrication, de ceux de la sous-position 59.01 B I, il s'agirait donc essentiellement de savoir si des produits du type de ceux qui font l'objet du litige au principal doivent, au plan du classement tarifaire, être considérés encore comme des fibres ou déjà comme des tontisses, en fonction de leur aspect extérieur et, plus précisément, de leur longueur.

Les filaments textiles seraient d'une longueur indéfinie; par contre, les fibres synthétiques seraient caractérisées par leur longueur limitée et par de grandes différences de longueur. Elles seraient normalement produites par sectionnement de câbles de longueur indéfinie et il suffirait de régler le sectionnement pour obtenir la longueur désirée; celle-ci serait déterminée en fonction du but poursuivi, les longueurs les plus fréquemment rencontrées se situant entre 2 et 20 cm.

Des fibres d'une longueur de 6 à 7 mm seraient encore couvertes par la notion de «fibres textiles» employée par le tarif douanier commun. En indiquant qu'en général, les fibres synthétiques et artificielles ont une longueur comprise entre 2,5 et 18 cm, les notes explicatives relatives à la position 56.01 de la NCCD viseraient le type de fibres textiles le plus courant; elles ne contiendraient aucune limite de longueur impérative. Les produits importés par la société Mecke seraient des fibres textiles qui, eu égard à leur future utilisation dans la fabrication de certains tissus non tissés, ont été coupées à une longueur plus courte que ce n'est généralement le cas pour les fibres textiles.

c) Un classement des produits litigieux à la sous-position 59.01 B I ne saurait être envisagé.

Le tarif douanier commun ne définirait pas la notion de tontisses. Il viserait cependant l'opération du tondage et caractériserait les particules de tissu produites au cours de cette opération; le texte allemand de la sous-position préciserait, en outre, que la marchandise doit avoir l'aspect de «poussières». Ce critère de classement serait prioritaire: il se rapporterait à la constitution objective, et non au procédé de fabrication, qu'il est difficile, voire impossible, de contrôler. Les produits de la sous-position 59.01 B I devraient être un matériau particulier, des matières textiles synthétiques, sous forme de poussières.

D'une manière générale, le terme de «poussières» s'appliquerait à des particules très petites, pulvérulentes ou farineuses, impossibles à discerner à l'œil nu; les ouvrages de référence définiraient la poussière comme étant constituée de particules fines, solides, de forme, structure et densité quelconques ou de matières solides très finement broyées.

Les notes explicatives relatives à la position 59.01 de la NCCD comporteraient des indications sur la notion de tontisses. Il conviendrait d'en retenir essentiellement que les tontisses sont des fibres textiles «extrêmement courtes» et qu'elles peuvent être produites par le sectionne-

ment «à très faible longueur» de câbles ou fibres textiles; ainsi serait souligné, de manière générique, le caractère pulvérulent de ces produits.

La formule «généralement jusqu'à 2 mm» semblerait indiquer que des fibres plus longues pourraient également être considérées comme tontisses; une telle conclusion générale serait inexacte et incompatible avec le texte du tarif douanier commun. Les tontisses proviendraient généralement des opérations de finissage des matières textiles; il serait donc inévitable que les particules qui constituent les tontisses soient de longueur irrégulière, sans dépasser 2 mm en moyenne («généralement»). Il ne serait pas exclu que certaines fibres soient plus longues, sans qu'en soit modifié le caractère pulvérulent de l'ensemble de la marchandise. La situation serait cependant toute différente lorsque la totalité des fibres ont été coupées à une longueur excédant régulièrement 2 mm; une telle marchandise ne présenterait plus le caractère pulvérulent exigé par le tarif douanier commun.

d) Des fibres textiles coupées régulièrement à 6 ou 7 mm de longueur ne pourraient plus être considérées comme des tontisses au sens du tarif douanier commun et ne relèveraient donc pas de la sous-position 59.01 B I.

Il conviendrait, en conséquence, de répondre à la question posée par le Finanzgericht de Brême que

des chutes de fibres synthétiques d'une longueur régulière de 6 à 7 mm constituent des fibres textiles synthétiques relevant de la sous-position 56.01 A du tarif douanier commun.

III — Procédure orale

La société Klaus Mecke & Co., partie demanderesse au principal, représentée par son propriétaire, M. Klaus Mecke, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, ont été entendues en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 12 juin 1980.

La *société Mecke*, invoquant des expertises supplémentaires, émanant du Industrieverband Vliesstoffe, Wiesbaden, du Staatliches Prüfamt für Textilstoffe, Reutlingen, et de la Öffentliche Prüfstelle und Textilinstitut für Vertragsforschung, Krefeld, réaffirme que les produits litigieux relèvent incontestablement de la position 59.01 du tarif douanier commun.

Il résulterait des termes du tarif douanier commun, des définitions qu'il contient ainsi que des notes explicatives que ne relèvent pas du chapitre 56 les fibres textiles synthétiques ou artificielles qui ne sont pas aptes à être transformées par filage et que devrait être classé à la sous-position 59.01, en tant que tontisses, le produit fabriqué en coupant à très faibles longueur des câbles ou des fibres textiles, non apte au filage et dont le caractère est sensiblement modifié par rapport à la fibre textile.

Le bureau principal des douanes de Brême-Est n'aurait eu recours à aucun institut officiel et neutre pour obtenir une véritable expertise.

Au cours d'une pratique de 25 années du commerce international des fibres synthétiques de tous les types et d'importations par une multitude de ports ou bureaux de douane allemands, ne serait jamais apparue la moindre difficulté quant au

classement tarifaire de fibres qui, en fonction de leur longueur et donc de leur aptitude au filage, étaient classées soit au chapitre 59, soit au chapitre 56.

Il existerait, selon des notes explicatives à la sous-position tarifaire 59.01, trois types de tontisses: celles provenant des opérations de finissage des tissus, celles fabriquées en coupant à très faible longueur des câbles ou des fibres textiles et celles qui sont obtenues par broyage de fibres textiles; seules ces dernières auraient effectivement un caractère pulvérulent. Le critère décisif pour le classement dans la sous-position 59.01 ne saurait donc être le caractère pulvérulent de la marchandise.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 1er novembre 1979, reçue à la Cour le 17 décembre suivant, le Finanzgericht de Brême a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des positions 56.01 A et 59.01 B I du tarif douanier commun, en vue du classement tarifaire de chutes de fibres textiles synthétiques à coupe courte.

2 Il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a importé en août 1978 un lot de chutes de fibres textiles synthétiques en polyester, découpées à une longueur de 6 à 7 mm, en provenance des États-Unis d'Amérique. L'importateur a déclaré la marchandise en tant que «tontisses de matières textiles synthétiques» au sens de la position 59.01 B I du tarif douanier, soumises à un droit conventionnel de 4 %.

3 Le bureau des douanes, par contre, a considéré qu'il s'agissait de «fibres textiles synthétiques» relevant de la position 56.01 A, passibles d'un droit conventionnel de 9 %. L'administration douanière estime en effet que la position 59.01 B I, invoquée par la requérante, ne vise que des chutes de fibres textiles extrêmement courtes ayant une consistance poussiéreuse, telles qu'elles proviennent ordinairement des opérations de finissage des tissus et, en particulier, du tondage des velours. Conformément aux notes interprétatives du Conseil de coopération douanière, cette position ne serait pas applicable à des chutes dépassant la longueur de 2 mm, même dans le cas où elles seraient produites par découpage de câbles ou de fibres synthétiques. Dans ces conditions, selon l'administration douanière, il ne resterait pas d'autre choix que le classement de la marchandise en question sous la position 56.01 A.

4 A la suite du rejet, par le bureau de douanes principal, de la réclamation introduite par la requérante, celle-ci a introduit un recours devant le Finanzgericht qui a posé à la Cour une question préjudicielle en vue de pouvoir déterminer la portée respective des deux positions douanières invoquées par les parties. Cette question est libellée comme suit:

«Les chutes de fibres textiles synthétiques (polyester) d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent-elles de la position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, ou bien de la position 59.01 B I, en tant que tontisses de matières textiles synthétiques?»

5 Au cours de la procédure devant la Cour, la requérante a tiré principalement argument du fait que, selon son interprétation, la position 56.01 A ne concernerait que les fibres textiles susceptibles d'être utilisées pour la filature, ce qui ne serait pas le cas de chutes extrêmement courtes du genre de celles qu'elle a importées. Dans ces conditions, le rapprochement avec la position 59.01 s'imposerait, alors que celle-ci englobe diverses sortes de fibres caractérisées par la circonstance qu'elles ne sont pas utilisables pour la filature. En fait, les fibres faisant l'objet du litige seraient destinées à la fabrication de «tissus non tissés» de la position 59.03 faisant partie du même chapitre que les «tontisses».

6 La Commission, pour sa part, s'est ralliée à la position de l'administration douanière. Elle considère qu'une marchandise comme celle de l'espèce, qui présente une coupe régulière de plusieurs millimètres de longueur, doit être considérée comme «fibre textile» au sens de la position 56.01 A, alors que les «tontisses» de la position 59.01 B I, suivant plusieurs des versions linguistiques du tarif douanier — à savoir les versions allemande, anglaise et danoise — seraient caractérisées par leur forme poudreuse et qu'au surplus, les notes du Conseil de la coopération douanière indiqueraient que les chutes de fibres relevant de cette position ne dépasseraient pas en général la longueur de 2 mm.

Il apparaît d'un rapprochement entre les diverses versions linguistiques des positions citées, dans le tarif douanier commun, que les difficultés d'interprétation soulevées devant la juridiction nationale ont leur source principale dans les particularités de la version allemande du tarif. Il importe dès lors de considérer ces positions simultanément dans toutes les langues officielles en utilisant, au surplus, les indications résultant des notes explicatives consacrées

par le Conseil de la coopération douanière à l'une et à l'autre des positions visées.

Sur l'interprétation de la position 56.01 A

8 La position 56.01 A se présente en ces termes dans les six versions linguistiques du tarif:

— *en allemand:* Spinnfasern;

— *en anglais:* textile fibres;

— *en danois:* fibre;

— *en français:* fibres textiles;

— *en italien:* fibre tessili;

— *en néerlandais:* vezels.

9 La comparaison de ces versions montre que seule l'expression utilisée en langue allemande fait une référence au procédé de la filature; encore convient-il de faire remarquer que cette expression est ambivalente en ce qu'elle s'applique autant à des fibres produites par filature qu'à des fibres destinées à un tel usage. Une vue d'ensemble de toutes les versions officielles montre à l'évidence que la position 56.01 A constitue une catégorie ouverte en ce qu'elle englobe toutes formes de fibres, quels que soient leur mode de fabrication et leur destination ultérieure. On ne saurait dès lors accepter l'interprétation de la partie requérante qui reviendrait à restreindre arbitrairement la portée de cette position tarifaire par la fait d'en exclure toutes fibres qui ne seraient pas aptes à être ultérieurement utilisées pour la filature.

10 Il est à relever que les notes explicatives du Conseil de la coopération douanière ont apporté une précision ultérieure à la position 56.01 en indiquant ce qui suit:

«Les fibres peuvent être coupées à des longueurs différentes selon la matière qui les constitue, le type de fil que l'on désire fabriquer, la nature du textile auquel on envisage de les mélanger, etc.; en général, les fibres synthétiques ... ont une longueur comprise entre 2,5 et 18 cm».

11 Cette explication fait comprendre qu'en général ne sont pas à considérer comme fibres textiles au sens de la position 56.01 A celles dont la longueur est inférieure à 2,5 cm. Cette position n'apparaît donc pas, selon les notes explicatives, comme étant applicable à des fibres dont la nature correspond sans doute à la notion de «fibre textile», mais qui restent nettement en deçà de la longueur minimale indiquée dans les notes explicatives. Une classification sous cette rubrique ne pourrait donc entrer en ligne de compte que dans le cas où tout rapprochement s'avérerait impossible avec une position plus spécifique.

Sur la position tarifaire 59.01 B I

12 La position 59.01 B I se présente en ces termes dans les six versions linguistiques du tarif:

— *en allemand:* Scherstaub;

— *en anglais:* flock and dust;

— *en danois:* flok, støv;

— *en français:* tontisses;

— *en italien:* borre di cimatura;

— *en néerlandais:* scheerhaar.

13 Les six versions de cette position sont peu homogènes du point de vue linguistique. Quatre d'entre elles, à savoir les versions allemande, française, italienne et néerlandaise, utilisent une seule notion, tout en plaçant l'accent sur le procédé du tondage, alors que les versions anglaise et danoise comportent deux notions juxtaposées, sans référence à ce procédé et dérivées du seul aspect extérieur du produit. Dans cet ensemble, la version allemande occupe

une position singulière en ce qu'elle combine, en un seul mot composé, le procédé du tondage et l'aspect poudreux du produit.

14 Cette analyse linguistique comparée montre à l'évidence que la position 59.01 B I n'est pas univoque et qu'elle appelle une spécification en vue d'éviter des interprétations divergentes dans les différents États membres, selon la version utilisée.

15 La portée de cette position a été effectivement précisée en ces termes dans les notes explicatives du Conseil de coopération douanière:

«Les tontisses sont des fibres textiles extrêmement courtes . . provenant ordinairement des opérations de finissage des tissus et, en particulier, du tondage des velours. Elles sont aussi fabriquées en coupant à très faible longueur (généralement jusqu'à 2 mm) des câbles ou des fibres textiles . . . Certaines tontisses, qui affectent la forme de poudre, sont obtenues par broyage de fibres textiles.»

16 Cette note montre que les différentes expressions utilisées dans la position 59.01 B I ne sont qu'une description, plus ou moins approximative, d'un ensemble de fibres ou de fragments de fibres obtenus

— soit comme sous-produit du finissage des tissus et spécialement du tondage de velours;

— soit encore par découpage de câbles ou de fibres;

— soit encore par broyage de fibres textiles.

17 Dans le premier cas, on obtient des fibres ultra-courtes, de longueur inégale, ayant le caractère de déchets de certaines opérations de l'industrie textile; dans le second cas, le produit se présente sous forme de flocons composés de segments réguliers; dans le troisième cas, il s'agit d'une poudre de textile. Il résulte de ce qui précède, contrairement à ce qui a été mis en avant par l'administration douanière au cours du litige, qu'on ne saurait ni limiter cette

catégorie aux déchets du tondage, ni exiger dans tous les cas que le produit ait une apparence poudreuse. Une telle interprétation éliminerait une des trois catégories mentionnées dans les notes explicatives. Celles-ci font en effet comprendre que la position 59.01 B I peut également s'appliquer à des chutes textiles de coupe régulière, comme celles qui font l'objet du litige.

18 Dans ces conditions, le seul élément susceptible de soulever un doute, dans les notes explicatives concernant la position 59.01 B I, consiste dans la spécification ajoutée, dans ces notes, à l'expression «très faible longueur», en ce sens qu'il faudrait entendre par là des fibres ne dépassant pas, généralement, la longueur de 2 mm.

19 En rapprochant les éléments d'interprétation dégagés ci-dessus, il apparaît cependant qu'au moins deux éléments permettent de conclure à une plus grande proximité de la marchandise en cause avec la position 59.01 B I: d'une part, la plus grande spécificité de cette dernière position qui englobe, ainsi qu'il vient d'être dit, les fibres de très faible longueur obtenues par découpage de câbles ou de fibres textiles; d'autre part, la longueur même des fibres qui est, en l'espèce, plus proche du type des fibres envisagées dans les notes explicatives relatives à la position 59.01 B I qu'à l'ordre de grandeur indiqué dans les notes explicatives relatives à la position 56.01 A. Il apparaît dès lors qu'en dépit de l'impression suggérée par la terminologie allemande du tarif, une marchandise du type de celle qui forme l'objet du litige doit, en fin de compte, être classée de préférence dans la position 59.01 B I à la lumière des indications qu'on peut trouver dans les notes explicatives.

20 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la position 59.01 B I du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Brême, par ordonnance du 1er novembre 1979, dit pour droit:

Les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la position 59.01 B I du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

Pescatore Touffait Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 octobre 1980.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 18 SEPTEMBRE 1980

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le présente affaire préjudicielle, que vous soumet le Tribunal des finances (Finanzgericht) de Brême, concerne l'interprétation des sous-positions 56.01 A et 59.01 B I du tarif douanier commun, comprises dans la section XI du tarif (Matières textiles et ouvrages en ces matières).

I — a) La marchandise dont le classement tarifaire est contesté a été mise en libre pratique en république fédérale